

## Prier pour la guérison d'un non musulman...

**Question:** Est-il permis de prier pour la guérison d'un non musulman ?

**Réponse:** Il n'y a rien en Islam qui interdise de prier pour la guérison de personnes non musulmanes. Au contraire, il y a un Hadith du Sahîh Boukhâri et du Sahîh Mouslim (*entre autres*) qui relate en ce sens qu'une fois, alors qu'Abou Saïd Al Khoudri (radhia Allâhou anhou) et d'autres Compagnons (radhia Allâhou anhoum) étaient en voyage, ils firent une halte à côté d'un village. Une jeune fille vint à eux pour leur dire que le chef du village venait de se faire mordre par un scorpion. Elle leur demanda s'il y avait parmi eux quelqu'un qui avait quelques connaissances dans la science de la guérison. Abou Saïd (radhia Allâhou anhou) se leva alors et accompagna la jeune fille jusqu'au chef du village. Arrivé là bas, il récita la Sourate Al Fâtiha (*Sourate 1*) et le malade fut guéri. Ce dernier offrit alors, en guise de récompense, trente moutons aux Compagnons (radhia Allâhou anhoum) ainsi que du lait. Ceux-ci, de retour à Médine, allèrent consulter le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) au sujet de ce qui s'était passé. Le Prophète (sallallâhou alayhi wa sallam) approuva l'action de Abou Saïd (radhia Allâhou anhou).

Ibn Hadjar r.a., dans son commentaire du Sahîh Boukhâri, déduit à partir de ce récit la permission pour un musulman de faire une « Rouqya » (*traitement des maux par la récitation du Qur'aane et par les invocations licites*) à un non musulman. En effet, dans une version de ce même hadith rapporté par Al Bazzar r.a. dans son « Mousnad », il est indiqué que les gens du village dirent à Abou Saïd (radhia Allâhou anhou) : « **Il paraît que votre ami (allusion est faite à Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam)) est venu avec la lumière et la certitude... Pouvez-vous en faire profiter notre chef afin qu'il guérisse ?** » Ibn Hadjar r.a. écrit que seuls ceux qui ne croyaient pas en l'Islam se permettaient de faire allusion au Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) de la sorte. C'est donc là une preuve que ce village était peuplé de non musulmans et que, comme indiqué plus haut, « la Rouqya » est permise en faveur d'une personne qui n'est pas musulmane. (Réf: « *Fath oul Bâriy* » - Volume 4 / Page 456 et suivantes)

Wa Allâhou A'lam !

Et Dieu est Plus Savant !